

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 15 décembre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 26 décembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **jeudi vingt et un décembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers.

Absents : Mme Catherine DOUBLET, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD.

Mme Catherine DOUBLET avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET, M. Jean-Paul FORESTIER à Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE à M. Pierre CONTRINO, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Cécile MARRIETTE à M. Luc VERICEL, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, M. Vincent ROME à M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Stéphane ROUSSON.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS.

Délibération n°2023/12/20 - Environnement - Définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 et plus spécialement son article 15, lequel définit les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Grands Travaux du 4 décembre 2023 ;

Considérant que les communes sont invitées à définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

M. Guillaume LOMBARDIN explique au Conseil Municipal que l'enjeu est de concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et de la souveraineté alimentaire à travers l'effort de réduction de l'artificialisation des sols.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (article L141-5-3 du Code de l'Energie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront éventuellement être autorisés en dehors mais ils seront alors soumis à la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet et aux délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois en ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours en ZACC). Les porteurs de projets sont ainsi incités à se diriger vers ces ZAENR. Il est à noter que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables (PLUI, SPR...) et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Une fois définies, les ZAENR seront transmises au Préfet qui transmettra la cartographie départementale au Comité Régional de l'Energie qui déterminera si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. Si tel n'est pas le cas, il sera demandé aux communes de proposer des zones complémentaires.

Les zones proposées seront également soumises à débat au sein du Conseil Communautaire. Au regard de ces éléments, il est proposé de limiter les ZAENR sur Montbrison aux énergies renouvelables suivantes :

- Photovoltaïque (qui inclut les panneaux sur toiture, les ombrières et les panneaux au sol sur sol pollué),
- Biomasse (à usage individuel) et solaire thermique
- Géothermie

et de les définir comme suit :

- Pour le photovoltaïque, la biomasse et le solaire thermique : toutes les zones constructibles et les zones construites dans les espaces naturels et agricoles
- Pour la géothermie : l'ensemble du territoire.

Ces zones sont représentées sur des calques tels que joint en annexe.

Cette proposition a été présentée en Commission Grands Travaux le 4 décembre 2023 sans que cela ne soulève d'opposition ou de remarques et mis à disposition du public sur le site internet de la Ville et sur Illiwap en invitant les administrés à faire part de leurs remarques par mail.

Il propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire communal telles que présentées ci-avant et autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve la définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire communal telles que présentées ci-avant
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.